

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE REFERE N° 107 DU 02 AOUT 2021**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE TOTAL-NIGER SA** : société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 376 000 000 F CFA, ayant son siège social sis à Niamey, Route de l'Aéroport, RCCM NI-NIM-2003-B-409, BP: 10 349 prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Aimé **SOUROU** Ayant pour conseil, Cabinet d'Avocats KADRI Avocats à la Cour, dont le Cabinet sis au Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie CI, Porte 3927, Tel+ 227 20 74 25 97, Fax +4 02 77, BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel est élu pour les présentes et ses suites

***DEMANDERESSE D'UNE PART***

**ET**

**SOCIETE HYPPO TRANSPORT SARLU**: au capital de 50 000 000 FCFA, sis à Niamey, quartier Plateau, RCCM-NIA-2013-B-1506, NIF26897/S BP : 217 Niamey-Niger représenté par son Directeur Général Monsieur BOUMOU NAWAGOUNOU, demeurant et domicilié audit siège ; Ayant pour conseil, *maître AMADOU ISSAKA NOUHO*, Avocat à la COUR, quartier Yantala haut, 367, RUE YN 128, BP 170 Niamey ; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

***DEFENDERESSES D'AUTRE PART***

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 05 mai 2021 de Maître HAMANI ASSOUMANE Huissier de Justice à Niamey, la Société Total-Niger SA a assigné la Société Hippo transport SARLU devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour s'entendre :

EN LA FORME

RECEVOIR la société TOT AL NIGER SA en son action ;

AU FOND

Constater que le jugement N°17/2021 du 03/02/2021 n'est pas assorti de l'exécution provisoire ;

Constater que ledit jugement est régulièrement frappé d'appel

Dire et juger que HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU n'a pas exécutoire au sens de 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Dire et juger que la saisie querellée a été pratiquée et dé violation des articles 153 et 160 de l'acte uniforme portant organisation cires simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Déclarer comme étant nulle la saisie-attribution des créances du 30 mars 2021 ;

Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous e 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Condamner HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU

Il résulte des pièces du dossier que par exploit d'huissier en date du **30 mars 2021**, la société HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU a fait pratiquer saisie-attribution de créances sur les la société TOT AL NIGER SA logés dans les livres de la SONIBANK SA, ECOBANK NIGER SA, BIA NIGER SA, pour avoir paiement de la somme de **87 621 666 FCFA en principal**, intérêts et frais.

A l'audience de plaidoirie, les parties produisent le procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 25 juin 2021 et demandent de constater ladite mainlevée et de leur en donner acte ;

**En la forme :**

**Sur le caractère de la décision**

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité :**

L'action de Total-Nigera été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur la mainlevée**

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de mainlevée en date du 25 juin 2021 ;

Ledit procès-verbal fait état d'une main levée de la saisie attribution du 30 mars 2021 ;

Qu'il convient de constater ladite mainlevée et en donner acte aux parties ;

## SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La Société Hippo Transport Niger SARLU a perdu le gain du procès, il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action de la Société Total -Niger SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata la mainlevée de la saisie querellée ;**
- **Donne acte aux parties de cette mainlevée ;**
- **Condamne HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**LE PRESIDENT**



**LA GREFFIERE**